

Décision n° 2008-1004
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 septembre 2008
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Sybase 365
à la société Sybase France

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sybase 365 (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0792 en date du 20 mars 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sybase France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2191 en date du 28 août 2008) ;

Vu la décision n° 04-0768 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 septembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Mobileway ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 07-0750 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 mai 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Sybase 365 ;

Vu les envois aux noms des sociétés Sybase 365 et Sybase France reçus le 21 août 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme 08 41 41 MC DU et 08 41 42 MC DU sont transférées, jusqu'au 4 septembre 2028, de la société Sybase 365 (Siren : 428 707 350) à la société Sybase France (Siren : 349 230 441) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Sybase France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Sybase France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur